Anjou
Montréal

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

RCA 175

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 5 mars 2024, le règlement RCA 175 intitulé « Règlement sur le bruit dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal ».

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis−H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 7 mars 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 175

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47, 48 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À sa séance du 5 mars 2024, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives au bruit dans le cadre des travaux liés au projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal. Elles sont applicables pour toute la durée de ces travaux.

2. Le présent règlement prévaut sur toute disposition portant sur le même objet, incluse dans un autre règlement adopté par le conseil d'arrondissement.

3. Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement ou son représentant autorisé;

« bruit ambiant » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;

« bruit d'impact » : un bruit intermittent dont l'intensité s'élève rapidement;

« zone commerciale » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est liée aux activités commerciales ou de bureau, tel que des immeubles de bureaux, commerces, cabinets médicaux, restaurants;

« zone industrielle » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est liée à l'activité de production ou de réparation, tel que des usines, ateliers, garages;

« zone institutionnelle » : zone réservée en priorité à des usages collectifs regroupant des immeubles de vocation institutionnelle, tel que les établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, parcs, ou autre équipement collectif, incluant les bibliothèques, les garderies, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres de réadaptation, les centres de services de santé et de services sociaux, et les établissements culturels, tel qu'un lieu de culte et un couvent;

« zone mixte » : zone regroupant des immeubles présentant une mixité d'usages;

« zone résidentielle » : zone regroupant des immeubles dont la fonction prédominante est de servir de résidence;

« zone sensible » : tout milieu bâti situé en zone résidentielle, institutionnelle, commerciale ou mixte, et situé dans un rayon de 150 mètres autour des limites du chantier et des zones d'entreposage désignées;

4. Aux fins du présent règlement, les symboles suivants signifient :

« $L_{10\%,30min}$ » : niveau sonore égal ou dépassé durant 10 % du temps pendant une période définie, établie à 30 minutes, et exprimé en décibels avec pondération A (dBA) en réponse rapide du sonomètre; correspond à la combinaison du bruit ambiant et du bruit provenant du chantier au point de relevé sonore;

« $L_{AFmax,1s}$ » : niveau sonore maximal sur une seconde en réponse rapide du sonomètre durant la période de mesure lors des travaux, exprimé également en dBA; correspond au niveau sonore du chantier seul.

5. Pour l'application du présent règlement, le jour s'étend de 7 h à 19 h, le soir s'étend de 19 h à 23 h et la nuit s'étend de 23 h à 7 h.

CHAPITRE II
NIVEAUX ET MESURES DE BRUIT

6. Est prohibée l'émission de tout bruit qui dépasse, dans une zone sensible, les niveaux sonores prescrits au tableau suivant :

Zone	**Niveaux sonores à ne pas dépasser (dBA)** **Bruit ambiant et bruit du chantier combinés**					
	Jour (7h à 19h)		**Soir (19h à 23h)**		**Nuit (23h à 7h)**	
	$L_{10\%,30min}$	$L_{AF,max,1s}$[1]	$L_{10\%,30min}$	$L_{AF,max,1s}$[1]	$L_{10\%,30min}$[2]	$L_{AF,max,1s}$[1]
Zones résidentielles	75 ou bruit ambiant + 5[3]	85 ou 90 pour un bruit d'impact	Bruit ambiant + 5	85	Bruit ambiant + 5 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 3 (si bruit ambiant ≥ 70) Bruit ambiant + 2 (si présence de tonalité[4])	80
Zones institutionnelles	75 ou bruit ambiant + 5[3]	85 ou 90 pour un bruit d'impact	Bruit ambiant + 5	85	Bruit ambiant + 5 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 3 (si bruit ambiant < 70) Bruit ambiant + 2 (si présence de tonalité[4])	80
Zones commerciales	80 ou bruit ambiant + 5[3]	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Zones industrielles	85 ou bruit ambiant + 5[3]	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun

Notes :

1. Lorsque les bruits de courte durée surviennent (tels que des bruits d'impact ou du bruit issu d'une activité ponctuelle), mais qu'ils génèrent un niveau sonore élevé, il est possible que ceux-ci ne soient pas pris en compte adéquatement par l'indice L10%, 30 min en raison du caractère statistique de ce dernier. Le niveau LAFmax, 1s est alors utilisé dans ces cas spécifiques et la conformité est établie sur les niveaux sonores provenant du chantier et non du bruit ambiant environnant.
2. La nuit, lorsque des équipements fonctionnent en continu sans autre activité audible du chantier, tels que, mais sans s'y limiter, génératrices, pompes, ventilateurs, etc., et que le bruit généré par ces équipements est constant (le bruit de la source visée se situe dans un intervalle de ±3 dBa), la durée des mesures de suivi peut être réduite à 5 min et la conformité est établie sur le niveau sonore de la source de bruit sans considération du bruit ambiant environnant.
3. Le plus élevé des deux devient le niveau sonore à ne pas dépasser.
4. Une tonalité est identifiée en effectuant une analyse par bandes d'octaves de 31,5 à 8 000 Hz. Le son comporte un ton pur audible lorsqu'une bande d'octaves dépasse de plus de quatre (4) décibels la courbe NR qui recouvre entièrement le spectre sonore constitué par les autres bandes d'octaves.

Dans une zone mixte, chaque immeuble est caractérisé selon son usage le plus sensible, le niveau sonore le plus bas étant celui applicable.

Les niveaux sonores prescrits au tableau sont mesurés à cinq mètres du bâtiment à protéger ou à la limite de propriété lorsque le bâtiment est situé à moins de 5 m de la limite du chantier où sont effectués les travaux.

La durée des mesures est de 30 minutes.

CHAPITRE III
ADMINISTRATION ET INSPECTION

SECTION I
POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ANALYSE

7. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

8. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

9. L’autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document pertinent s'y rapportant.

SECTION II
DÉFAUT ET MESURES CORRECTIVES

10. Lorsque l’autorité compétente constate que les niveaux sonores maximums autorisés conformément à l’article 6 du présent règlement sont dépassés ou qu’elle a des motifs raisonnables de croire qu’ils ont été dépassés, elle peut, au moyen d’un avis écrit, ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement ou dans un délai déterminé à l’avis.

Quiconque ne se conforme pas à l’avis de l’autorité compétente prévu au premier alinéa contrevient au présent règlement.

11. Par avis écrit, l’autorité compétente peut exiger du propriétaire dont les travaux sur son immeuble engendrent des niveaux sonores supérieurs aux maximums autorisés conformément à l’article 6, que des mesures correctives soient mises en place dans un délai déterminé à l’avis afin de se conformer au présent règlement.

Le propriétaire qui ne se conforme pas à l’avis de l’autorité compétente prévu au premier alinéa contrevient au présent règlement.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

12. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d’une amende de 2 000 $ à 10 000 $;

2° pour toute récidive, d’une amende de 4 000 $ à 20 000 $.

13. Le conseil d’arrondissement peut, par ordonnance :

1° modifier la définition de l’expression « zone sensible »;

2° modifier les périodes de la journée prévues à l’article 5;

3° modifier le tableau de l’article 6.

GDD 1238770023